

## ORDONNANCES DES CADETS DE LA RÉGION DE L'EST

## EASTERN REGION CADET ORDERS

### OBJET

1. Les Ordonnances des Cadets de la région de l'Est sont publiées en vue de compléter et d'expliquer les publications des FC et les directives des QG supérieurs.

### PURPOSE

1. Eastern Region Cadet Orders are issued to supplement and amplify CF publications and directives from higher HQ.

### CONTENU

2. Les OCRE contiennent les lignes de conduite, les méthodes et les renseignements d'ordre administratif dont l'application est continue.

3. Les renseignements suivants seront inscrits à la suite du dernier paragraphe de chaque OCRE :

- a. le BPR; et
- b. la date d'entrée en vigueur.

4. Cette publication comprend deux (2) volumes :

- a. Volume I : Administration Logistique et Finance; et
- b. Volume II : Instruction.

5. Les volumes I et II sont divisés par chapitres numérotés en centaines, suivis d'un numéro de sujet (exemple : 101 signifie chapitre "1" sujet "1"), et sous-divisé en parties dans le cas du volume I (exemple : OCRE 401, Partie III).

6. Lorsqu'une ordonnance ou procédure applicable à l'organisation des cadets ne fera pas l'objet d'une publication dans les Forces canadiennes, celle-ci sera alors élaborée en détail dans les volumes I et II. Il est alors possible qu'une partie de l'ordonnance ou procédure soit compatible à une ordonnance ou procédure des Forces canadiennes.

### CONTENT

2. ERCOs contain administrative policies, procedures and information of continued effect.

3. The following information will be written below the last paragraph of each ERCO:

- a. the OPI; and
- b. the effective date of application.

4. This publication is divided into two (2) volumes:

- a. Volume I: Administration Logistics and Finance; and
- b. Volume II: Training.

5. Volumes are divided into chapters numbered in hundreds, the last digit being the subject number (example: 101 means chapter "1", subject "1") and subdivided in parts in Volume I (example: ERCO 401, Part III).

6. When an instruction or procedure applicable to the Cadet Movement will not be published by the Canadian Forces, it will then be detailed in volumes I and II. A possibility exists that part of the instruction or procedure may be consistent with an instruction or procedure of the Canadian Forces.

**DÉFINITIONS**

7. Aux fins de la présente ordonnance :

**Comité provincial**

Désigne un groupe de personnes nommées, dans une province, par la Ligue des cadets de l'Armée canadienne ou par la Ligue des cadets de l'Air du Canada; ces personnes se chargent, dans les limites des restrictions imposées par la Ligue appropriée, de promouvoir le développement des cadets de l'Armée ou des cadets de l'Air et d'apporter leur aide à cet égard;

**Commandant de la région**

Désigne un officier de la Force régulière qui assume les responsabilités de commandement et de contrôle des corps de cadets de la Marine, de l'Armée et de l'Air, des centres d'instruction d'été des cadets, du PCRC, de l'ERIC, de l'EVVRE ou de l'EMCRE dans une région, comme il est précisé dans l'OOFC 1.0.1;

**Corps de cadets**

Désigne les corps des cadets de la Marine, de l'Armée ainsi que les escadrons des cadets de l'Air;

**Division**

Désigne un groupe de personnes élues, dans une province, par la Ligue Navale du Canada; ces personnes se chargent dans les limites des restrictions imposées par la Ligue, de promouvoir le développement du corps des cadets de la Marine et d'apporter leur aide à cet égard;

**Enrôlement**

Comprend la mutation au CIC d'un officier appartenant à un autre élément ou sous-élément des Forces canadiennes;

**DEFINITIONS**

7. For the purpose of this order:

**Cadet Corps**

Means a Sea Cadet Corps, an Army Cadet Corps or an Air Cadet Squadron;

**Civilian instructor**

Means a person who is employed as an instructor to a cadet corps, but who is not a member of the Canadian Forces; and

**Division**

Means a group of persons in a province elected by the Navy League of Canada who, within the limitations specified by the League, promote and assist the development of the Sea Cadets;

**Enrolment**

Includes transfer of an officer to the CIC from another component or sub-component of the CF;

**Provincial Committee**

Means a group of persons in a province appointed by the Army Cadet League of Canada or the Air Cadet League of Canada who, within the limitations specified by the applicable League, promote and assist the development of the Army Cadets or Air Cadets respectively;

**Region Commander**

Means an officer of the Regular Force who has regional responsibilities of command and control over Sea, Army and Air cadet corps, cadet summer training centres, RCSE, RCIS, RGS or RCSM in a region as detailed in CFOO 1.0.1;

**Instructeur civil**

Désigne une personne qui est employée en qualité d'instructeur dans un corps de cadets, mais qui n'est pas membre des Forces canadiennes; et

**Répondant**

Désigne l'organisation ou la personne agréée par le Chef de l'état-major de la Défense ou par son prête-nom pour assumer la responsabilité d'organiser et d'administrer un corps de cadets, de concert avec les Forces canadiennes et la Ligue intéressée.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

8. Les ordonnances sont en vigueur à la date de publication.

**MODIFICATIFS**

9. Les modificatifs (MOD) sont publiés avec une feuille de directives. Ils sont numérotés consécutivement en partant du numéro un (1) au début de chaque année. Le numéro du modificatif est imprimé au bas de chaque page du modificatif. Chaque modificatif sera inscrit au registre des modificatifs figurant au début de ces ordonnances.

**DISTRIBUTION**

10. Les OCRE et leurs modificatifs sont distribués par l'Unité régionale de soutien aux cadets (Est), tel que décrit à la liste de distribution.

BPR : OEM2 Admin

Publiée le 1<sup>er</sup> novembre 1997

Révisée février 2005

**Sponsor**

Means the organization or person accepted by or on behalf of the Chief of the Defence Staff to undertake jointly with the CF and the applicable League, responsibility for the organization and administration of cadet corps.

**EFFECTIVE DATE**

8. Orders are effective on date of issue.

**AMENDMENTS**

9. Changes (CH) are published under cover of an instruction sheet. The CHs are numbered consecutively commencing with one (1) each year and are identified by number and the year. The CH number is printed at the bottom of each page in the CH. Each change shall be entered on the record of changes sheet provided herein.

**DISTRIBUTION**

10. ERCOs and CHs are distributed by Regional Cadet Support Unit (Eastern) as per distribution List.

OPI: SO2 Admin

Issued 1 November 1997

Reviewed February 2005